

# **Avenant no 1 Au règlement de prévoyance**

01.01.2017

En complément du règlement de prévoyance, le Conseil de fondation édicte les dispositions suivantes. Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de contradiction. L'avenant est en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### Divorce

1. En cas de divorce d'un assuré, le Tribunal compétent peut ordonner le transfert d'une partie ou de l'intégralité des prestations de libre passage ou de parties de rentes à l'ex-conjoint. La fondation communique au Tribunal toutes les informations nécessaires.
2. En cas de transfert d'une partie des prestations de libre passage, l'avoir vieillesse de la personne assurée active ou invalide est réduit, ainsi que les prestations qui en découlent. L'avoir vieillesse réglementaire ainsi que l'avoir vieillesse LPP sont réduits proportionnellement.
3. L'assuré peut combler tout ou partie des lacunes résultant de ce transfert par des versements à la caisse de pension. Un rachat est crédité à l'avoir vieillesse réglementaire et à l'avoir vieillesse LPP dans la même proportion que la réduction opérée pour le transfert.
4. Si le cas de prévoyance vieillesse s'applique à une personne assurée active ou invalide durant la procédure de divorce, la fondation, conformément aux dispositions légales, réduit l'avoir vieillesse de la part à transférer ainsi que la rente vieillesse des prestations vieilles versées entretemps indûment.
5. Si l'assuré, au moment du dépôt de la requête de divorce, a atteint l'âge réglementaire de retraite et repoussé la perception des prestations vieillesse, l'avoir vieillesse disponible est réparti comme des prestations de libre passage.
6. Si des parties de rente sont transférées, la caisse de pension convertit la part de rente de l'époux ayant droit sur la base de la formule légalement contraignante et des bases de calcul pour une rente à vie. La date d'entrée en force du divorce est la base de la conversion.
7. En application des dispositions légales, la caisse de pension transfère à l'institution de prévoyance ou de libre passage de l'époux ayant-droit la rente à vie accordée. La caisse de pension peut convenir avec l'époux ayant-droit un versement sous forme de capital au lieu du transfert de rente.
8. Si l'époux ayant-droit peut prétendre à une rente invalidité complète ou a atteint les 58 ans révolus, il peut exiger le versement sous forme d'une rente à vie. S'il a atteint l'âge légal de retraite, la rente à vie est versée.
9. En cas de transfert d'une partie de rente au profit de l'ex-conjoint, les prestations sont réduites en conséquence. Une partie de rente transférée n'est pas une rente vieillesse ou invalidité courante et ne donne pas droit à d'autres prestations de la fondation. Les prétentions à des rentes retraite, invalidité ou orphelin existantes au moment du divorce ne sont pas touchées par la répartition de la prévoyance.

Liebefeld, 15 novembre 2016

Le Conseil de fondation